RÈGLEMENT (CE) N° 1672/95 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1995

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 (2),

vu le règlement (CE) n° 1153/95 de la Commission, du 22 mai 1995, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine (3), et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil (4) définit les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission (5), modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 (6), la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1153/95 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1er juin 1995 jusqu'au 31 mai 1996, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale ;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 5 juillet 1995 dépassent la quantité mensuelle maximale du mois de juillet 1995 ; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes ; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 5 juillet 1995 et avant le 7 août 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1859/93 le 5 juillet 1995, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,80823 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 7 juillet 1995.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 5 juillet 1995 et avant le 7 août 1995 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.
(3) JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 23.
(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3.
(5) JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.
(6) JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.